



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 09 octobre 2024

Date de convocation : 03 octobre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle de l'toile de Wallincourt-Selvigny, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2024/85 portant modification statutaire de la Régie intercommunale des eaux (RIE) de Fontaine-au-Pire et Malincourt

Membres présents (52 titulaires et 2 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DAUCHET Martine, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, TRIOUX COURBET Sandrine, DÉPREZ Marie-Josée, LAUDE Pierre, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, HERBET Marie-Françoise, LESNE-SETIAUX Monique, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, LEMAIRE Christine (S), VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, RICHEZ Jean-Pierre, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membre excusé (1) : NOIRMAIN Augustine

Membres absents (5) : MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, RIQUET Alain, PLET Bernard, GOURAUD Francis

Membres ayant donné procuration (14) : WAXIN Vincent à PORTIER Carole, MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, BALÉDENT Matthieu à TRIOUX COURBET Sandrine, BERANGER Agnès à COLLIN Denis, DOYER Claude à HISBERGUE Antoine, RICHOMME Liliane à BONIFACE Didier, THUILLEZ Martine à MATON Audrey, GOETGHELUCK Alain à OLIVIER Jacques, PELLETIER Gilles à BACCOUT Fabrice, DEMADE Aymeric à PAQUET Pascal, MANESSE Joëlle à DAVOINE Matthieu, DUBUIS Bernadette à DÉPREZ Marie-Josée, GERARD Pascal à DEFAUX Maurice, RICHARD Jérémy à LEONARD Julien

Secrétaire de séance : LEONARD Julien

2024/

Délibération 2024/85 portant modification statutaire de la Régie intercommunale des eaux (RIE) de Fontaine-au-Pire et Malincourt

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et dans la perspective de généralisation du Compte Financier Unique, la régie des eaux doit :

- Prévoir le passage de la M14 à la M57 pour le service administratif « GEPU »
- Adapter l'architecture budgétaire de l'établissement en modifiant les statuts.

Ainsi, à partir de l'exercice budgétaire 2025, le budget annexe à caractère administratif sous M14 deviendrait budget principal sous M57 et le budget principal industriel et commercial sous M49 deviendrait budget annexe

Vu l'avis du comptable public,

Vu la proposition de modification des statuts de la Régie intercommunale des eaux (RIE) de Fontaine-au-Pire et Malincourt annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide de valider la modification des statuts de la Régie intercommunale des eaux (RIE) de Fontaine-au-Pire et Malincourt tels qu'annexés à la présente délibération.

Annexe(s) - [Statuts de la Régie intercommunale des eaux \(RIE\) de Fontaine-au-Pire et Malincourt modifiés](#)

<p>Le secrétaire de séance, Julien LEONARD</p>  <p>IMPORTANT – DELAIS ET VOIES DE RECOURS</p> <p>Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.</p>	<p>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2024 Publication le 17/10/2024</p> <p>Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON</p>  
--	---



RÉGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX

STATUTS

Adoptés par délibération n°2019-143 en date du 17 décembre 2019

et modifiés par délibérations n°2024-48 du 15 avril 2024 et n°2024-xxx du xx xxxx 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis



Les statuts de la Régie sont établis conformément :

- ✓ aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- ✓ et codifiés aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

PLAN

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1.1 -Forme.....	4
Article 1.2 - Dénomination	4
Article 1.3 - Siège	5
Article 1.4 - Objet	5
Article 1.5 - Modification des statuts	5
Article 1.6 - Durée	5
Article 1.7 – fin de la regie intercommunale.....	5
Article 1.8 – Retrait d’une des communes « membres ».....	5
Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE.....	6
Article 2.1 - Administration Générale.....	6
Article 2.2 - Le Conseil d'Administration	6
2.2.1 Composition et désignation des membres	6
2.2.2- Nature et durée des fonctions.....	7
2.2.3 - Fonctionnement et role du Conseil d'Administration.....	7
2.2.4 – le président	8
Article 2.3 - le directeur	8

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du caudrésis-catésis est compétente pour la gestion des services Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à la réunion de travail organisée au siège de la communauté le 22 mai 2019 :

Sur 46 communes membres de l'intercommunalité, deux communes ont sollicité la Communauté d'agglomération par délibération pour demander la création d'une régie intercommunale personnalisée.

- **Fontaine Au Pire** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 22 mai 2019)
- **Malincourt** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 17 juin 2019)

Considérant les principes de libre administration et de subsidiarité, il est créé une régie intercommunale à personnalité morale et autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la gestion des compétences susvisées sur les territoires de deux communes.

Considérant l'intérêt général, l'intérêt communautaire et les intérêts des communes à pouvoir participer à la gouvernance des services publics à une échelle locale ainsi que les enjeux liés aux transferts notamment des charges de personnels ;

Considérant l'autonomie financière et la personnalité morale d'une Régie Intercommunale créée par application des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE)

Considérant le principe de continuité du service public et l'intérêt à mutualiser et à coordonner les services communaux qui seront mis à disposition de la régie intercommunale des eaux ;

Des conventions de mise à disposition de personnel ou de service entre la régie intercommunale des eaux et les communes de Fontaine Au Pire et Malincourt seront conclues ultérieurement, courant du mois de janvier 2020.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 -FORME

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis créée, à compter du 1^{er} janvier 2020, une Régie Intercommunale des Eaux, en charge de la gestion des services suivants :

- ✓ Eau Potable
- ✓ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifié par décret n°2001-184, codifiées aux articles L2221-10 et suivants du CGCT.

- Les services eau potable et assainissement des eaux usées sont par définition des services publics Industriels et Commerciaux (Nomenclature comptable M49)
- Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est par définition un service public administratif. (Nomenclature comptable M14 de 2020 à 2024 et M57 à partir de l'exercice budgétaire 2025)

S'agissant des modalités de financement des compétences, chaque service sera tenu de respecter les règles qui s'appliquent à sa nature :

- Redevances pour les SPIC
- Participation du budget principal de la communauté d'agglomération pour le SPA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, une seule régie est créée par la communauté d'agglomération pour les trois compétences.

La régie personnalisée nouvellement créée est soumise aux dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial conformément aux articles R 2221-28 et suivants du CGCT

A partir l'exercice budgétaire 2025 :

- Le **budget principal** est sous nomenclature comptable **M 57** pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).
- Le budget initialement principal sous M49 devient **budget annexe sous nomenclature comptable M49** pour la gestion des SPIC (eau potable et assainissement)

Les services eau potable et assainissements constituent à ce titre un service annexe de la régie personnalisée avec autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° du CGCT

ARTICLE 1.2 - DÉNOMINATION

La dénomination usuelle est "Régie Intercommunale des Eaux" ou en abrégé "R. I. E."

La Régie Intercommunale des Eaux, peut sur proposition du Conseil d'Administration utiliser un nom commercial.

Régie Intercommunale des Eaux – Territoires de Fontaine Au Pire et Malincourt

SIRET : 881 378 301 00017

Siège social : Mairie de Fontaine Au Pire, 14 rue Léon Gambetta – 59157 Fontaine-au-Pire

Accueil et téléphone en Mairie de Fontaine Au Pire : 03.27.85.10.03

Accueil et téléphone en Mairie de Malincourt : 03.27.82.72.73

E-Mails : contact.mairie@fontaineaupire.fr ou mairie@malincourt.fr

ARTICLE 1.3 - SIÈGE

Le siège de la Régie est fixé en Mairie de Fontaine Au Pire au 14 rue Léon Gambetta, 59157 FONTAINE AU PIRE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 1.4 - OBJET

La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis confie à la R.I.E. le soin de gérer et d'exploiter sur le territoire des communes de Malincourt et Fontaine Au Pire, les activités suivantes :

- ✓ Le service Eau Potable
- ✓ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Le service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

La régie peut passer des marchés publics pour l'obtention de prestations comme la réalisation de travaux ou encore la fourniture de services conformément aux les dispositions des articles R. 2221-23 et R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales

La régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des conventions entrant dans le champ de ses activités. (*Exemples : Mise à disposition de locaux, de matériels, etc ...*)

Pendant la durée du contrat, la RIE dispose du droit exclusif d'assurer la mission confiée ainsi que du droit d'utiliser seule les réseaux et ouvrages concernés.

ARTICLE 1.5 - MODIFICATION DES STATUTS

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

ARTICLE 1.6 - DURÉE

La Régie est instituée pour une durée indéterminée. Les présents statuts s'appliquent à partir de l'exercice budgétaire 2025

ARTICLE 1.7 – FIN DE LA REGIE INTERCOMMUNALE

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie des services par application des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.8 – RETRAIT D'UNE DES COMMUNES « MEMBRES »

Il s'agirait en l'espèce d'une modification de l'objet des statuts décidée par délibération de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

ARTICLE 2.1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son président ainsi qu'un Directeur.

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques.

La régie personnalisée est chargée de l'exploitation de services correspondants exclusivement et territorialement aux communes de Fontaine Au Pire et Malincourt représentant une population totale d'environ 1 750 habitants.

Les règles fiscales, budgétaires et comptables seront donc celles appliquées respectivement aux collectivités de moins de 3000 et 3500 habitants.

ARTICLE 2.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de **15 membres** désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il comprend :

- **12** élus membres des conseils municipaux des communes de Fontaine Au Pire et Malincourt (*avec une répartition de 6 élus par commune et comprenant au moins les 2 membres du conseil communautaire, les deux maires, les premiers adjoints et les adjoints ayant la délégation pour les travaux*)

- **3** personnes ayant acquis une compétence pouvant résulter de l'expérience des affaires ou de la profession exercée ou désignés parmi les usagers des services gérés par la R.I.E. (*avec une répartition de 2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Fontaine Au Pire, 1 membre proposé au président de l'agglomération par le Maire de Malincourt*)

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister ou représenter par un agent de la R. I. E.

Le président de la communauté d'agglomération ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.

Une ou plusieurs personnalités compétentes peuvent être désignées à titre d'auditeur par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

2.2.2- Nature et durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de **6 ans**, renouvelable par décision du Conseil communautaire.

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin à chaque renouvellement du Conseil communautaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction tant que le Conseil communautaire n'a pas nommé de nouveaux Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est désigné conformément à l'article 2.2.1 par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Une délibération du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres, ou sur la demande du Prefet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur trois jours au moins avant la séance.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours sans conditions de quorum.

En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace ou le conseil d'administration, le cas échéant, désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le Directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le Directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale des eaux.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers de la régie intercommunale.

2.2.4 – le président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président obligatoirement membres du conseil communautaire conformément à l'article R2221-55 du CGCT.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président est de 6 ans.

La fin du mandat d'administrateur met fin aux fonctions de Président et de vice-président Il est procédé à une nouvelle élection, le Président sortant étant rééligible après renouvellement de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- représente la Régie auprès du conseil communautaire et des administrations publiques
- nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 CGCT
- convoque le Conseil d'Administration, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.
- dirige et organise les débats en Conseil d'Administration
- dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromettrait la sécurité publique, il prend toutes les mesures d'urgence avec le Directeur, il rend compte des mesures prises au Président de la Communauté d'agglomération et au Conseil d'Administration. A défaut le Président de la Communauté d'agglomération peut mettre le Président en demeure de remédier à la situation.

ARTICLE 2.3 - LE DIRECTEUR

Désignation :

Le Directeur est désigné par le conseil communautaire sur proposition de son président. Après avis du conseil d'administration, le président du conseil d'administration nomme le Directeur. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Par exception au principe de soumission du personnel au droit privé, le directeur et le cas échéant le comptable, sont soumis au droit public et peuvent être soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels de droit public.

Eu égard à la quotité modeste de temps de travail à consacrer à la direction du service, la fonction peut être occupée par un fonctionnaire dans le cadre d'une mise à disposition actée par conventionnement.

Prérogatives :

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie.

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant l'agent Comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- il est l'ordonnateur de la Régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, (article R 2221-28 du CGCT)
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration tous actes, contrats, traités et marchés.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L. 2221-5-1 du CGCT.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2024_85
Objet :	Délibération 2024/85 portant modification statutaire de la Régie intercommunale des eaux (RIE) de Fontaine-au-Pire et Malincourt
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.8 - Environnement
Identifiant unique :	059-200030633-20241009-2024_85-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20241009-2024_85-DE-1-1_0.xml	text/xml	944 o
Document principal (Délibération) Nom original : 85.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20241009-2024_85-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	625.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 octobre 2024 à 14h11min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 octobre 2024 à 14h11min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 octobre 2024 à 14h11min31s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 octobre 2024 à 14h11min43s	Reçu par le MI le 2024-10-16